

## Responsabilité civile

## Le Fonds des accidents médicaux et le dommage anormal : la Cour constitutionnelle prend position

Dans un arrêt du 30 novembre 2017<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle répond à deux questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Liège, division de Huy, dans le contexte de l'indemnisation, par le Fonds des accidents médicaux, d'un dommage consécutif à la contraction d'une infection nosocomiale.

La première question est la suivante : l'article 2, 7°, de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé<sup>2</sup> est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il est interprété de manière telle que :

- les dommages liés à une infection *connue* dans l'état actuel de la science, *mais qui ne peuvent totalement être évités*, sont exclus du champ d'application de la loi ;
- alors que les dommages liés à une infection également *connue* qui auraient *pu être évités* en fonction de l'état actuel de la science y sont inclus ?

Tout d'abord, la Cour estime que le champ d'application de la loi se limite à l'indemnisation du dommage connu, mais évitable au regard des connaissances de la science, sans pour autant que le praticien n'ait commis une faute. Cette interprétation fut vivement critiquée, car il est fait référence « à un dommage qui aurait pu être évité et qui découle donc d'une faute du prestataire de soins, alors que c'est précisément l'inverse que l'on semble vouloir viser »<sup>3</sup>. La Cour constitutionnelle rappelle qu'afin d'apprécier le caractère anormal du dommage, il faut avoir égard aux connaissances scientifiques, « en ce compris son niveau le plus élevé »<sup>4</sup>. La faute s'apprécie « en fonction des circonstances externes de temps et de lieu dans lesquelles se trouvait l'auteur de l'acte incriminé ». C'est dans ce champ, avouons-le bien limité, que le Fonds des accidents médicaux indemniserait. En ce qui concerne les maladies nosocomiales, il sera indispensable que l'expert établisse l'origine précise de l'infection avant de pouvoir, par la suite, déterminer si le dommage était évitable par le praticien.

Ensuite, la Cour estime que cette distinction repose sur un critère objectif, légitime et proportionné.

La seconde question est la suivante : l'article 5, 2°, est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du dommage grave – défini comme étant celui qui entraîne pour le patient une incapacité temporaire de travail au moins durant six mois consécutifs ou six mois non consécutifs sur une période de douze mois – les patients qui n'exercent pas d'activité professionnelle ?

La Cour estime que « compte tenu du nombre important de dommages qui peuvent résulter de tels accidents, le législateur a pu légitimement considérer qu'il y avait lieu de restreindre le régime d'indemnisation à charge du Fonds des accidents médicaux ». Par ailleurs, la Cour ajoute que les personnes sans activité professionnelle pourront se tourner vers le critère qualitatif de l'article 5, 3°, davantage adapté à leur situation.

Camille DELBRASSINNE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

1 C.C., 30 novembre 2017, n° 136/2017.

2 M.B., 2 avril 2010.

3 Avis du Conseil d'État n° 46.742/3 du 23 juin 2009, Doc. parl., Chambre, sess. 2009-2010, n° 52-2240/001, p. 93.

4 Projet de loi, exposé des motifs, Doc. parl., sess. 2009-2010, n° 52-2240/001, p. 26.

## Brève

## L'imprévision, enfin !

Une des grandes innovations de l'avant-projet de réforme du droit des obligations est la consécration de la théorie de l'imprévision (article 77), déjà connue dans la plupart des codes modernes (par exemple, article 1195 du Code civil français, article 6:258 du NBW, § 313 du BGB). Le droit belge actuel, se fondant sur une conception stricte du principe de convention-loi<sup>1</sup>, ne reconnaît en effet pas encore au juge le pouvoir de modifier le contenu d'un contrat devenu déséquilibré en raison d'un changement de circonstances.

Récemment, quelques brèches sont apparues dans cette jurisprudence traditionnelle. La Cour de cassation a ainsi reconnu la théorie de l'imprévision dans le cadre de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises<sup>2</sup>. La jurisprudence a en outre accueilli des succédanés de l'imprévision comme l'abus de droit et une interprétation large de la force majeure<sup>3</sup>.

Les conditions d'application de l'article 77 en projet sont strictes. Il faudra que l'exécution soit devenue excessivement onéreuse en raison d'un changement imprévisible de circonstances, de telle sorte qu'on ne puisse raisonnablement en exiger l'exécution du débiteur. Lorsque les parties n'arriveront pas à renégocier le contrat, le juge pourra en adapter le contenu ou y mettre fin.

Sander VAN LOOCK ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Collaborateur scientifique bénévole à la KU Leuven  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 7 février 1994, Pas., 1994, I, p. 150 ; Cass., 14 avril 1994, Pas., 1994, I, p. 365.

2 Cass., 19 juin 2009, Pas., 2009, livr. 6-8, p. 1590.

3 Pour une discussion critique : S. VAN LOOCK, « De imprevisieeler in België », R.G.D.C., 2013, pp. 450-453.